

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs

NOR : CPAD1719070A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, R. 2352-11, R. 2352-19, R. 2352-20 et R. 2352-24 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 2 *bis*, 38 et 120 à 124,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRODUITS EXPLOSIFS DESTINÉS À UN USAGE MILITAIRE

##### Section I

##### Production et vente

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Des entreprises peuvent être autorisées, conformément aux dispositions de l'article R. 2352-9 du code de la défense, à exécuter des opérations de production et de vente de produits explosifs destinés à un usage militaire. Les demandes d'autorisation de production et de vente, établies conformément au modèle joint en annexe I, sont adressées au ministère des armées (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs).

##### Section II

##### Importation et exportation

**Art. 2.** – Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de produits explosifs destinés à un usage militaire, mentionnées à l'article R. 2352-19 du code de la défense, sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E2, 11, rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex).

Elles sont établies sur l'imprimé CERFA n° 13375 figurant en annexe III du présent arrêté.

La délivrance de l'autorisation d'exportation est subordonnée à la preuve que les produits explosifs seront directement livrés aux autorités qualifiées du pays importateur ou, avec le consentement de ces autorités, à tel établissement privé désigné ou agréé par elles à cet effet.

**Art. 3.** – L'arrivée dans le pays de destination non membre de l'Union européenne des produits explosifs est garantie par un acquit-à-caution, délivré conformément au code des douanes. Lorsque des produits sont expédiés directement à des gouvernements étrangers, l'acquit-à-caution est remplacé par une soumission dispensée de caution.

L'acquit-à-caution ou la soumission ne peuvent être déchargés que sur présentation d'un document délivré par les services des douanes du pays importateur établissant que les produits explosifs exportés sont arrivés dans le pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'administration des douanes et droits indirects peut accepter, à titre de preuve alternative, un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les produits explosifs sont arrivés dans le pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

L'administration des douanes et droits indirects peut accorder une dispense d'acquit-à-caution ou de soumission pour les envois de faible importance.

## Section III

## Transferts intra-Union européenne

**Art. 4.** – Les demandes de transfert intra-Union européenne de produits explosifs destinés à un usage militaire, au départ et à destination de la France, mentionnées à l'article R2352-19 du code de la défense, sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E2, 11, rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex).

Elles sont établies sur l'imprimé CERFA n° 13375 figurant en annexe III du présent arrêté.

## TITRE II

## PRODUITS EXPLOSIFS DESTINÉS À UN USAGE CIVIL

## Section I

## Production et vente

**Art. 5.** – Les demandes d'autorisation de production et de vente de produits explosifs destinés à un usage civil, mentionnées à l'article R. 2352-24 du code de la défense, sont établies conformément au modèle joint en annexe I et adressées, accompagnées des documents énumérés en annexe II, à la direction générale des entreprises (service des biens à double usage, boîte postale 80001, 67, rue Barbès, 94201 Ivry-sur-Seine Cedex).

## Section II

## Importation et exportation

**Art. 6.** – Les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation de produits explosifs destinés à un usage civil, mentionnées aux articles R. 2352-31 et R. 2352-37 du code de la défense, sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E2, 11, rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex).

Elles sont établies sur l'imprimé CERFA n° 13375 figurant en annexe III du présent arrêté.

## Section III

## Transferts intra-Union européenne

**Art. 7.** – Les demandes d'autorisation de transfert simple et de transfert multiple, au départ et à destination de la France, mentionnées aux articles R. 2352-26, R. 2352-28, R. 2352-30, R. 2352-34 et R. 2352-36 du code de la défense, sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E2, 11, rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex).

Elles sont établies sur l'imprimé CERFA n° 12697.

Ce document fait figurer le numéro et la date de l'autorisation de transfert délivrée par les autorités compétentes des Etats membres.

**Art. 8.** – Les demandes d'autorisation de transfert simple et de transfert multiple de produits explosifs via le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, mentionnées à l'article R2352-39 du code de la défense, sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E2, 11, rue des Deux-Communes, 93558 Montreuil Cedex).

Elles sont établies sur l'imprimé CERFA n° 12697.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 9.** – La durée de validité des autorisations d'importation, d'exportation et de transfert intra-Union européenne mentionnées aux articles 2, 4, 6, 7 et 8 est fixée comme suit :

- les autorisations d'importation et les autorisations d'exportation ainsi que les autorisations de transfert de produits explosifs à usage militaire sont valables un an. A la demande de l'un des ministres intéressés, leur validité peut être réduite à six mois ;
- les autorisations de transfert simple de produits explosifs civils au départ et à destination de la France ont une durée de validité d'un an et ne sont valables que pour une seule opération. A la demande de l'un des ministres intéressés, leur validité peut être réduite à trois mois ;
- les autorisations de transfert simple de produits explosifs civils via le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer sont valables pour la durée de l'autorisation de transfert simple délivrée par l'Etat membre de destination, dans la limite d'un an. A la demande de l'un des ministres intéressés, leur validité peut être réduite à six mois ;
- les autorisations de transfert multiple de produits explosifs civils au départ et à destination de la France sont valables deux ans. A la demande de l'un des ministres intéressés, la validité de ces décisions peut être réduite à un an ;
- les autorisations de transfert multiple de produits explosifs civils via le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer sont valables pour la durée de l'autorisation de transfert multiple délivrée par l'Etat membre de destination, dans la limite de deux ans. A la demande de l'un des ministres intéressés, leur validité peut être réduite à un an.

**Art. 10.** – L'arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des poudres et substances explosives est abrogé.

**Art. 11.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2018.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*  
R. GINTZ

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le chef du service central des armes,*  
P. GIRAULT

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires stratégiques,  
de sécurité et du désarmement,*  
N. ROCHE

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet civil et militaire,*  
M. BRIENS

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE

## ANNEXES

## ANNEXE I

Demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs :

1. Les produits explosifs, objet de la présente demande, sont destinés à des fins militaires (1), à un usage civil (1).
  2. Nom commercial ou désignation ou raison sociale.
  3. Domicile commercial ou siège social.
  4. Forme de l'entreprise.
  5. Nationalité de l'entreprise.
  6. Extrait K *bis*.
  7. Adresse des établissements dans lesquels seront effectuées la fabrication et la vente.
- A, ..... le .....
- Date, signature et cachet du pétitionnaire.

---

(1) Rayer la mention inutile.

## ANNEXE II

Liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs :

A toute demande d'autorisation de produire et de vendre des produits explosifs doit être joint, selon le cas, tout ou partie des pièces énumérées ci-après :

- statuts, s'il s'agit d'une société ;
- liste nominative, lieu et date de naissance, nationalité du ou des gérants ou des membres du conseil d'administration et des directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire ;
- extrait de casier judiciaire du responsable français désigné ou de tout document équivalent pour les ressortissants d'autres Etats.

ANNEXE III

FORMULAIRE CERFA N° 13375 D'AUTORISATION D'IMPORTATION  
OU D'EXPORTATION DE PRODUITS EXPLOSIFS

1	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS		 N°13 375	
Exemplaire réservé au demandeur	1. DEMANDEUR NOM OU RAISON SOCIALE  DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL  NUMÉRO EORI  NATIONALITÉ NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER TÉLÉPHONE COURRIEL		2. DEMANDE D'AUTORISATION  <p style="text-align: center;"><b>D'IMPORTATION</b> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><b>D'EXPORTATION</b> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">DE PRODUITS EXPLOSIFS DESTINÉS A UN USAGE :</p> <p style="text-align: center;">MILITAIRE <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">CIVIL <input type="checkbox"/></p>	
	3. BUREAU DE DOUANE		<i>(cadre réservé à l'administration)</i> N°	
	4. PROVENANCE DU PRODUIT NOM OU RAISON SOCIALE DE L'EXPÉDITEUR  ADRESSE  PAYS		5. DESTINATION DU PRODUIT NOM OU RAISON SOCIALE DU DESTINATAIRE  ADRESSE  PAYS  5 bis. OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE CONCERNÉ	
	6. VALEUR (en euros)	7. CODE TARIC	8. POIDS BRUT	9. POIDS NET
	10. RÉFÉRENCE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE VENTE (numéros et dates)		11. MASSE DE MATIÈRE ACTIVE	12. QUANTITÉ
	13. RÉFÉRENCES D'AGRÈMENT TECHNIQUE ET D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'EXPLOITATION		14. DÉNOMINATION COMMERCIALE DU PRODUIT	
	13 bis. RÉFÉRENCE DE L'AUTORISATION OU DU RÉCÉPISSÉ DE STOCKAGE			
	15. ADRESSE DE STOCKAGE DU PRODUIT EN FRANCE		16. DESCRIPTION DU PRODUIT	
	17. USAGE ENVISAGÉ DU PRODUIT			
	18. SIGNATURE DU DEMANDEUR  A _____ LE _____  SIGNATURE _____ CACHET _____		<i>(cadre réservé à l'administration)</i> DÉCISION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	